

695

N O T E

pour le Chef du Gouvernement

Voici le résumé des incidents de cette nuit :

Vers 1 heure du matin, j'ai reçu du capitaine GEISLER un premier appel téléphonique. Il désirait savoir si j'étais à Vichy et m'annonçait qu'il aurait dans le courant de la nuit une communication urgente à me remettre pour le Maréchal et pour vous-même.

J'ai essayé de savoir ce dont il s'agissait; mais le capitaine GEISLER m'a déclaré qu'il l'ignorait lui-même.

C'est aussitôt après cette conversation que j'eus un appel au téléphone pour vous prévenir.

Pou après 3 heures, visite de GEISLER.



Il me donna lecture d'un message venant directement de Berlin et émanant personnellement d'Hitler. Le Gouvernement allemand demandait sous une forme impérative que vous preniez au cours de la nuit même une mesure de police contre le général WEGAND dont les intrigues et l'attitude étaient dirigées depuis longtemps déjà en violation de la Convention d'Armistice et de la politique de collaboration ainsi qu'il était bien connu du Gouvernement du Reich et également sans acception du Gouvernement Français. C'est la phrase textuelle que j'ai fait répéter à deux reprises et que j'ai aussitôt notée.

J'ai demandé que ce message ne soit remis, mais le capitaine GEISLER m'a répondu qu'il avait reçu l'ordre de faire cette communication verbalement. Il a ajouté qu'il devait aussitôt connaître votre décision, se déclarant prêt à se rendre auprès de vous et ajoutant que cette décision devait nécessairement être satisfaisante.

Je lui ai répondu :

- 1°) que sa demande présentait un caractère insolite et inexplicable.
- 2°) que rien ne pouvait justifier une pareille exigence et que personnellement j'estimais n'avoir qualité ni pour la recevoir ni pour la transmettre.
- 3°) que le Général WEGAND était l'hôte du Maréchal et qu'il se trouvait à Vichy sur l'invitation du Chef de l'Etat.





4°) que j'étais persuadé que mes observations suffiraient à faire retirer une communication à la fois injustifiée et désobligeante.

GEISLER a fait alors allusion à la possibilité d'un départ du Général WEYGAND en Afrique du Nord. Il a parlé de compllicités possibles au sein même du Gouvernement ... ou dans l'Administration.

Voyant qu'il n'y avait rien à faire, GEISLER m'a déclaré qu'il se bornait à exécuter les ordres de ses chefs, en insistant sur le fait que l'ordre venait de Berlin ce qui paraissait le terroriser.

Il a insisté pour que de mon côté, je me rende auprès de vous pour vous transmettre ce message, en vous laissant le soin de prendre une décision.

Je lui ai dit que ne pouvant douter de ce que serait votre réponse, je prenais sur moi la responsabilité de refuser.

Une heure plus tard, nouvelle visite de GEISLER accompagné d'un officier allemand, qui a assisté à notre entretien sans y prendre part;

Il venait de recevoir un nouveau message qui, celui-là paraissait me concerner plus directement. Il y était dit que mon attitude était jugée incorrecte, que le Reichführer HITLER avait pris acte de ma réponse et qu'il était dans l'obligation de me tenir pour responsable "sur sa tête" du comportement du Général WEYGAND.

J'ai demandé que ce message me soit rendu. Refus

J'ai protesté sur la forme en déclarant que je n'acceptais pas de recevoir une telle mise en demeure. Sur le fond, j'ai répondu que je prenais très volontiers le risque qui m'était offert en soulignant que ma position personnelle était suffisamment connue des autorités allemandes de France pour que celles-ci ne puissent pas douter que je n'accepterais à aucun moment de recevoir un ordre de cette nature et moins encore de l'exécuter.

J'ai noté que cette attitude du Gouvernement allemand était contraire à la déclaration faite en août par le Général BERG et aux assurances récemment données au Maréchal par le Chancelier HITLER dans sa dernière lettre.

Le Capitaine GEISLER m'a fait remarquer que cet incident était très grave et que l'on me reprochait surtout de m'être refusé à solliciter votre décision. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas vous faire l'injure de paraître en douter en vous la demandant et qu'il est des ordres que l'on ne sollicite pas.



J'ai maintenu ma position et indiqué que je vous rendrais compte dès ce matin.

Cet incident permet deux interprétations :

1°) ou bien on cherche un conflit qui ne vise directement le soin qu'on a pris de savoir préalablement si j'étais à Vichy permet de le penser. Et cela confirmerait les renseignements reçus hier de Paris et que je vous ai communiqués.

2°) ou bien il y a réellement un "cas WEYGAND". On ne disait hier que certains articles de la presse parisienne la mettaient en cause;

Je crois que ces deux interprétations sont vraisemblables et que l'une n'exclut pas l'autre.

Dans tous les cas, le Gouvernement se doit d'assurer la sécurité du Général WEYGAND. Cette question doit, me semble-t-il être réglée en plein accord avec lui afin d'éviter toute interprétation tendancieuse.

A première vue, c'est à Vichy ou dans les environs immédiats que les mesures les plus efficaces pourraient être prises. Mais je doute qu'il veuille prolonger son séjour ici et d'autre part sa présence risquerait de donner un nouveau prétexte à des incidents avec le Gouvernement allemand.

Il me semble difficile qu'il songe à regagner son domicile à Cannes où la présence des troupes le placerait dans une situation gênante.

Il faudrait donc que le Gouvernement mette à sa disposition un château dans telle région qu'il lui serait agréable d'habiter.

Vous feriez affecter à son service quelques inspecteurs des voyages officiels. Un détachement militaire dont son fils qui est son officier d'ordonnance fixerait d'importance en accord avec la Guerre, serait placé sous le commandement de ce dernier à qui vous remettriez une lettre de mission l'accréditant auprès des Préfets, pour régler éventuellement toutes les questions matérielles et touchant à la sécurité du Général.

Quelle que soit la décision finalement adoptée par le Général WEYGAND, il n'en reste pas moins que venant après la notification de l'Etat-Major sur les dispositions que les Allemands voulaient imposer à la zone libre, l'incident de cette nuit ne permet plus d'avoir aucun doute sur ce que sera l'avenir.

Puisque le Maréchal et vous-même estimez qu'il est de votre devoir de ne pas renoncer à une tâche dont on peut attendre qu'elle ne cessera de devenir plus lourde, tout au moins ces événements doivent-ils éclairer le Gouvernement et lui montrer que la mission qu'il assume ne peut s'exercer que dans la mesure où les rares prérogatives qu'il conserve ne seront pas sans cesse mises en cause par les initiatives et par des



exigences qui ruinent son autorité.

A mon avis, aucune considération ne doit empêcher le Maréchal et vous-même de montrer clairement au Gouvernement allemand que vous avez la volonté de fermer vigoureusement la brèche que l'on a essayé de pratiquer.

S'il en était autrement, vous vous trouveriez demain devant des exigences semblables ou plus graves, vous resteriez impuissants devant les menaces qui s'exerceraient sur les fonctionnaires et sur l'ensemble du pays. La démission du Gouvernement serait une démission de fait.

Je vous ai dit avec franchise le drame de conscience qui était celui d'un grand nombre de fonctionnaires. Deux ans d'administration en zone occupée ne permettent de mesurer la gravité de la situation devant laquelle ils vont se trouver. L'exemple et les encouragements doivent leur venir du Gouvernement lui-même sur lequel ils ont les yeux fixés, et dont ils attendent qu'il sauvegarde une indépendance relative sans laquelle leur tâche deviendrait vaine et inutile.

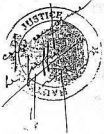
Signé : René BUESQUET

HAUTE COUR DE JUSTICE

VUCIOT

MAJESTRAT

René BUESQUET



Pour

certif.

0000933

Doss. Ambassade Allemagne Paris
 Pol. II la
 Occupation de la France et
 les questions qui en découlent

Paris le 13 Novembre 1942

Notre bureau à Vichy télégraphie:

"Aujourd'hui à 10 heures négociation avec BOUSQUET. Indépendant il refuse tout pouvoir exécutif allemand, quel qu'il soit. Par contre il se déclare prêt à engager toute sa police pour protéger l'armée allemande dans la "Zône libre". Il demande qu'on lui transmette les renseignements personnels concernant les personnes poursuivies ainsi que les preuves, de façon à ce qu'il puisse inciter les autorités françaises à procéder à leur arrestation et à faire une enquête. Alinéa (Bousquet a promis de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la surveillance des membres étrangers de l'armée qui ont été internés et a promis un rapport sur les camps et les bataillons étrangers de travail) Alinéa. L'engagement de la troupe ici est arrêté. L'état major et les détachements 326 et 227 partent dès aujourd'hui pour Lyon. Alinéa. Prière d'informer les détachements 329 et 330 qu'ils doivent arrêter leur action et attendre de nouveaux ordres. Il a été impossible de les atteindre d'ici. Krug Par ordre

Adressé à
 M. le colonel Rudolf
 Direction de l'Abwehr

Traduction certifiée conforme
 Paris le 23 Jan 1946
 P. Lemcult



VICHY, le 13 Novembre 1942.

NOTES

pour le Chef du Gouvernement



Le 13 novembre, ai reçu la visite du Colonel REILE, de l'état-major du Maréchal Von HUNSBRADT, me soumettant les propositions suivantes :

1°) Les Préfets français mettent à la disposition des autorités allemandes des fonctionnaires de police pour effectuer des opérations de police;

2°) Arrestations faites en présence des fonctionnaires allemands en tenue ou en civil;

3°) Le matériel qui est pris est remis aux autorités allemandes;

4°) Les personnes arrêtées seront transférées dans une prison française, ou devront être prévues des sections spéciales;

5°) Les interrogatoires sont faits par les autorités allemandes, un procès-verbal étant remis aux Préfets;

6°) La décision de libération, après enquête, est faite par les autorités allemandes;

7°) Les personnes arrêtées qui ne sont pas françaises sont soumises à un tribunal allemand;

8°) Les sujets français sont jugés soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux militaires allemands, suivant décision des autorités militaires allemandes.

J'ai répondu que je ne discutais même pas ces propositions et qu'au nom du Gouvernement, je ne pouvais accepter le principe de la totale indépendance de la police française.

J'ai précisé que si satisfaction n'était pas donnée je ne pourrais conserver mes fonctions.

J'ai informé le Général OBERG en protestant auprès de lui.

A 15 heures, j'ai reçu par l'intermédiaire du capitaine CHASSIER notification officielle portant le principe de l'entière indépendance de la police française.

- TELEGRAMME -

(Appareil G)

601 I

Paris, le 21 Novembre 1942 - 13 h.30

Arrivée 21 " " - 15 h.40

Nr. 5322 du 21-11

A présenter immédiatement à l'ambassadeur Abetz.

Le Brigadefuhrer Hoberg a remis la lettre suivante dont voici le texte :

" Au cours d'un entretien avec Bousquet à Wichy au sujet de la collaboration de mes détachements spéciaux de la zone non occupée avec la police française Bousquet (manque un mot) les conditions préalables suivantes :

- 1) - Les Allemands n'exigeront pas la livraison des Alsaciens et des Lorrains qui ont fui ces deux pays et se sont réfugiés en zone non occupée.
- 2) - Les fonctionnaires alsaciens et lorrains qui travaillent maintenant en zone non occupée, ne feront pas l'objet d'une demande de livraison.
- 3) - Les Allemands n'exigeront pas la livraison des prisonniers de guerre qui ont fui l'Allemagne et se sont réfugiés en zone non occupée.

Etant donné que ces questions dépassent ma compétence, je vous prie, Mr. l'Ambassadeur à l'occasion de votre séjour à Berlin, d'entamer déjà ces questions au Ministère des Affaires Etrangères et de me communiquer si possible par télégramme le résultat de vos entretiens".

Fin du texte - Je demande des instructions par télégramme.

SCHLEIER.

Traduction certifiée conforme
Paris, le 24 MAR 1947

P. LEMCULT.



600

TELEGRAMME
(Appareil G)

Train spécial, le 25 Novembre 1942
Arrivée 25 " " O.H.50

N° 1472 du 2111.

Par St U.Sts Woermann

Le télégramme de Paris N° 5322 du 21.11 concernant la lettre du
Brigade-Führer Koberg à l'Ambassadeur Abetz, au sujet de la Col-
laboration avec la police française, a été présenté au Führer
par le ministre Hewel. Le Führer a fait à ce sujet les remarques
suivantes. :

Au sujet des conditions préalables posées par Bouquet à
Vichy pour une collaboration avec les détachements spéciaux
du SD, le Führer s'est exprimé de la façon suivante :

Points 1 et 2. Nous ne nous intéressons nullement aux Alsaciens
et aux Lorrains et nous pouvons faire aux Français la promesse
qu'ils désirent.

Point 3. La question de la livraison des prisonniers de guerre
qui sont enfuis vers la France non occupée devrait être laissée en
suspens. En présence du Führer, j'ai discuté ce dernier point avec
le Général Joël qui a été d'avis que nous ne nous intéressions pas
beaucoup à ces prisonniers de guerre enfuis, d'autant plus qu'il
ne s'agit que d'un petit nombre. Le Führer n'a pas contredit cette
opinion, de telle sorte que je propose de laisser en suspens, dans
le sens positif, de troisième point. Il nous reste toujours la
possibilité de nous emparer de ces personnes si elles déboient
contre nous une activité politique.

Mr le Ministre des Affaires Etrangères demande que l'on
continue à traiter cette question.

Traduction certifiée conforme

24 NOV 1947
signé Lecourt

Rintelen.



Vichy, le 21 Novembre 1942.

Le Chef de la Délégation de Police Allemande à Vichy

à Monsieur le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général à la Police,
au Ministère de l'Intérieur, Vichy.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous confirmer les points essentiels
qui ont fait l'objet de notre entretien d'aujourd'hui :

1/

a) les services de Police allemande instaurés jusqu'à
présent en zone libre dans le but de combattre l'activité de postes
émetteurs ennemis, se chargent, avec effet immédiat, de la répression
des postes émetteurs ennemis.

b) je vous informe couramment des arrestations de res-
sortissants français effectuées au cours de ces opérations.

c) je vous prie de bien vouloir donner des instructions
à vos services afin que les personnes arrêtées puissent être inter-
rogées à tout moment par les services allemands déjà nommés. D'autre
part, je vous prie d'informer vos services de la mise à la disposition
de nos services du matériel saisi au cours de l'arrestation des agents
ennemis.

II/

L'activité exécutive des services de Police allemande
nouvellement instaurés en zone non occupée, se trouvant à Vichy, Lyon,
Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse et Limoges (Limoges est
rattaché à Poitiers), est limitée jusqu'à nouvel avis sur les bases
suivantes :

a) l'arrestation de réfugiés allemands (les ressortissants français réfugiés d'Alsace ne seront pas arrêtés);

b) l'arrestation des déserteurs allemands;

c) l'exécution immédiate en cas d'attentats et actes de sabotages commis en zone libre et se dirigeant contre des services et formations de troupes allemandes.

III/

Je vous prie de désigner un Intendant de Police au siège de chaque Service de Police allemande (Lyon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse et Limoges) qui est en liaison constante avec le Chef du Service allemand de Police, et soumis directement à vos ordres.

IV/

Toutes les autres questions à définir feront l'objet d'un entretien personnel du Général OBERG avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation de Police
allemande à Vichy :

Signé : GEISSLER.

note pour le Par

Ce point repose de jeter aux questions
posées à la suite de la communication reçue par le
Par le 13 novembre.

(I)

- a) sans changements
- b) la rédaction manque de netteté - cependant les
- c) français arrêtés des mit interogés par les allemands
restent aux mains des autorités françaises -
mais les autorités françaises savent-elles
informer aussi qu'on n'y en a pas ?

II)

Sans changements.

sauf par. a, on fait un faire précis sur sans mal
la situation des alsaciens-lorrains -

III)

Sans intérêt.

(IV)

Impossible d'obtenir une explication claire sur la partie concernant "les mesures nécessaires pour assurer en toutes circonstances la sécurité des finches et formations de l'armée". Il semble que cela concerne uniquement les militaires. Le g^l a été accepté de transmettre éventuellement les observations de l'ins^g, mais je n'ai pas l'impression qu'il puisse fournir des détails.

Je prépare un dossier sur les points essentiels que vous avez traités à l'heure, en tous cas avant votre départ pour Paris.

J'attendrai vos instructions avant de notifier tout cela aux sup^l, qui cependant n'ignorent sans doute pas les menaces d'être déborder par les initiatives des autorités diverses qui s'installent dans les up^s et dans les départements.

M

CABINET
DU CONSEILLER D'ETAT
SECRETARE GENERAL A LA POLICE

VICHY, le 24 Novembre 1942.

N° : 2.404 - S.G. Pol.

---:--

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETARE GENERAL A LA POLICE

à

Monsieur le PREFET REGIONAL de MONTPELLIER.

Le Gouvernement a été avisé que fonctionnait à MONTPELLIER un Service de Police Allemande, chargé d'assurer la sécurité des troupes d'opérations.

Je vous prie, dans ces conditions, de vouloir bien désigner M. MAYADE, Intendant de Police, pour assurer la liaison avec le Chef de ce service, qui sera seul qualifié pour traiter avec vous de tous les problèmes concernant la police et la sécurité intérieure.

Vous voudrez bien, d'autre part, trouver ci-joint, une note fixant les premiers principes dont vous devez vous inspirer pour diriger l'action des services français de police et leur donner vos instructions.

RENE BOUSQUET.

VICHY, le 24 Novembre 1942.

NOTE

En attendant le résultat des conversations en cours, les rapports avec les services allemands de police exerçant leur activité en zone libre pour assurer la sécurité des troupes allemandes doivent s'inspirer d'une ferme volonté de maintenir et de sauvegarder le principe de la souveraineté du Gouvernement français conformément aux instructions qui vous ont déjà été adressées.

Vous trouverez ci-dessous, quelques précisions complémentaires :

1° - POSTES EMETTEURS CLANDESTINS : Les autorités militaires allemandes ont décidé que les services allemands ayant pour mission de rechercher en zone libre les postes émetteurs clandestins dans les conditions qui sont connues des Intendants de Police seraient chargés de la répression.

La recherche de ces postes intéressant la sécurité intérieure

rière française en même temps que la sécurité des troupes d'opération, j'ai demandé, cependant, que soit maintenue la collaboration déjà établie sur ce point, entre la Police allemande et la Police française.

Les services allemands pourront à tout moment interroger les personnes arrêtées pour détention de postes clandestins de T.S.F. ou pour émissions clandestines.

Le matériel saisi au cours des opérations de cette nature pourra être mis à leur disposition.

2° - ARRESTATION DE REFUGIES ALLEMANDS

La Police française devra procéder aux opérations qui vous seront demandées à cet égard par le Chef du Service allemand. La Police allemande pourra, si elle en exprime le désir, être appelée à y concourir. Dans cette hypothèse, les fonctionnaires de la Police allemande ne seront pas revêtus de leur tenue militaire.

En ce qui concerne certains réfugiés allemands ayant rendu des services à la FRANCE ou ayant servi dans la Légion étrangère, vous voudrez bien, jusqu'à nouvel ordre, ne procéder à ces opérations qu'après vous être assuré de mon agrément.

La Police Française, à la demande des services allemands, pourra procéder à l'arrestation et à la remise à ces services des déserteurs allemands.

Dans tous les cas, vous aurez à me rendre compte par rapport détaillé adressé sous le timbre de mon Cabinet.

Les autorités allemandes sont informées officiellement le Gouvernement français que les ressortissants français réfugiés d'Alsace resteront intégralement sous la souveraineté française et seront justiciables de la seule loi française.

3° - ATTENTATS et ACTES de SABOTAGE

En cas d'attentats et d'actes de sabotage commis en zone libre et dirigés contre les formations militaires et services allemands, une collaboration étroite doit s'établir entre les deux Polices pour la recherche des renseignements susceptibles d'amener l'arrestation des coupables.

Les opérations d'exécution (perquisitions, arrestations) en dehors des cas de flagrant délit, seront effectuées par la Police française, dont le devoir essentiel dans les circonstances actuelles est de mettre ses efforts au service de la sauvegarde de la communauté nationale.

---:---:---:---

COPIE CERTIFIEE CONFORME.
MONTPELLIER, le 27 Avril 1946.
LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

1122/338.

TELEGRAMME.

INTERIEUR

Police Cabinet

A PREFETS REGIONAUX

PREFETS ZONE LIBRE

sauf Corse.

N° 18.231

Vous rappelez que prisons, centres séjour surveillé, centres hébergement, restent placés exclusivement sous contrôle autorités françaises STOP. En conséquence, ne devez pas en autoriser l'accès autorités allemandes ou italiennes, sous réserve instructions générales antérieures au 10 novembre.

26 novembre 1942.

TELEGRAMME

INTERIEUR - CHEF DU GOUVERNEMENT

à

PREFETS ZONE LIBRE

N° 16279 - Gouvernement français vient de recevoir confirmation qu'autorités militaires allemandes ne doivent en aucune manière s'immiscer dans administration civile zone libre - stop- Vous prie appliquer fermement instructions précédentes assurant maintien souveraineté Gouvernement français -stop- Si avez difficultés avisez téléphoniquement.

Signé ; Pierre LAVAL

1540/27.II.42

INTERIEUR - POLICE CABINET

C.333

à PREFETS REGIONAUX - PREFETS DEPARTEMENTAUX - ZONE LIBRE

N° 17557 - Vous précise que toutes opérations de police ne peuvent et ne doivent être effectuées que par Police Française agissant en pleine indépendance et conformément instructions et lois françaises.

1145/12.II.42

N^o 202 S.G. POL.

Vichy, le

12 DEC 1942

Mon cher Préfet et Ami,

Au cours d'une récente conversation que j'ai eue à Paris, au nom du Gouvernement, avec le Général OBERG, celui-ci m'a précisé que les Autorités Allemandes n'envisageaient de prendre aucune mesure à l'égard des prisonniers français évadés.

Cette décision qui a été portée à ma connaissance par le Général OBERG faisait suite à une conversation qu'il avait eu sur ce sujet, à ma demande, avec le Général VON SULPNAGEL, Chef de l'Administration militaire allemande en France.

Je vous donne cette indication pour votre information personnelle, afin que vous puissiez l'indiquer à nos Collègues au cours de votre prochaine réunion interdépartementale.

Bien amicalement à vous,

Signé : René BOUSQUET

Monsieur LEMOINE,
Préfet Régional
LINOES
(H.V.)